



## DIRECTIVE

<b>ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE SCOLAIRE OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ELEVES, APPRENTIES ET APPRENTIS, TRANSGENRES ET/OU NON BINAIRES</b>	
<b>D.DIP.09</b>	Activités/Processus : Suivi des élèves
Entrée en vigueur: 13.07.2022	Version et date : V1.1 08.08.2024 Remplace : P.DIP.12_v2 26.06.2023 et P.DGESII.SEL.04 17.01.2020
Date d'approbation du SG: 09.08.2024	
Date de validation de la DGRQ: 09.08.2024	
Responsable de la directive : Secrétaire général adjoint en charge des questions de genre	

### I. Cadre

#### 1. Objectif(s)

La directive a pour but de fixer les modalités d'accompagnement des élèves, apprenties et apprentis (ci-après et génériquement : les élèves) transgenres et/ou non binaires au sein des établissements scolaires.

Elle vise à établir les conditions propices aux élèves transgenres et/ou non binaires en vue de la poursuite de leur scolarité en favorisant un climat scolaire et de formation qui soit protecteur et accueillant. L'accompagnement apporté vise à éviter toute remarque dénigrante ou blessante, à prévenir les violences et les discriminations au sein des établissements scolaires ainsi qu'à garantir le respect des droits des élèves transgenres et/ou non-binaires.

#### 2. Champ d'application

Enseignement obligatoire  
 Enseignement secondaire II  
 Office médico-pédagogique  
 Office de l'enfance et de la jeunesse  
 Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue

#### 3. Personnes de référence

- DGEO : direction du service suivi de l'élève (SSE)
- DGESII : direction du service des élèves (SEL)
- OMP : direction du service de l'enseignement, de l'évaluation et du suivi de l'élève
- DGOEJ: service santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ)
- DGOFFPC: service de la formation professionnelle

#### 4. Cadre juridique

- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (0.101; CEDH), art. 8 et 14
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (0.107), art. 2, 3, 5 12, 18
- Constitution fédérale de la Confédération suisse (101; Cst), art. 11 et 13
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (210; CC), notamment art. 17ss, 19c, 30, 30b, 302
- Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (211.112.2; OEC), art. 14b, 37b, 37c
- Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00; Cst-GE), art. 15 al. 2, 21 al.1, 23
- Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08; LIPAD), art. 4 let. b (données personnelles sensibles), 24ss (accès aux documents), 35ss (traitement des données personnelles)
- Loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (A 2 90; LED), notamment art. 1, 3, 4, 5 et 9
- Loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre (A 2 91; LED-Genre), notamment art. 1, 3, 6, 9 et 17
- Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (B 5 05; LPAC), art. 9A (secret de fonction membres de la fonction publique)
- Loi sur l'instruction publique (C 1 10; LIP), art. 7 al. 7, 10, 12, 13, 116 (données personnelles des élèves), 124 (secret de fonction du personnel enseignant)
- Loi sur l'enfance et la jeunesse (J 6 01; LEJ), art. 3, art. 39ss (données personnelles du jeune)

## II. Directive détaillée

### 1. Principes fondamentaux

L'école doit assurer un cadre sécurisé pour toute et tout élève, afin de lui permettre d'évoluer dans les meilleures conditions tout au long de sa scolarité.

L'accompagnement des élèves transgenres et/ou non binaires vise donc à faciliter leur scolarité, à prévenir le décrochage scolaire et à lutter contre les risques liés à la santé psychique (art. 7 al. 7, 10, 12 al. 1 LIP).

Selon les dispositions légales, les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11 al. 1 Cst).

L'intérêt supérieur de l'enfant, de la ou du jeune, en particulier son droit à l'autodétermination, doit être une considération primordiale dans toute décision ou procédure le concernant (art. 3 par. 1 et 12 convention droits de l'enfant, art. 11 al. 2 Cst, art. 19c CC, art. 23 al. 2 Cst-GE, art. 3 al. 1 LEJ).

L'identité de genre est une composante du droit à la protection de la sphère privée, tout comme le respect du prénom d'usage. Tout enfant ou jeune a ainsi le droit de se voir reconnaître sous son identité de genre dans le cadre scolaire (art. 8 et 14 CEDH, art. 2 convention droits de l'enfant, art. 10, 11 et 13 Cst, art. 19c CC, art. 11 al. 2 et 23 al. 1 Cst-GE, art. 1 et 4 LED, art. 1, 3, 6 et 9 al. 1 LED-Genre, art. 3 al. 2 LEJ, art. 10 al. 1 LIP).

Ces éléments constituent des droits strictement personnels, qui peuvent être exercés de manière autonome par les enfants et les jeunes capables de discernement (art. 12 convention droits de l'enfant, art. 11 al. 2 Cst, art. 19c, 301 et 305 al. 1 CC).

Toute demande exprimée par une ou un élève auprès d'une ou d'un membre du personnel des établissements scolaires du DIP doit être prise en considération et accompagnée en tenant compte de l'âge et du degré de maturité de l'élève.

Dans le cadre de l'enseignement obligatoire (EP et CO), toute démarche d'accompagnement scolaire doit faire l'objet d'une information aux parents et d'une adhésion de leur part. Une collaboration est attendue de leur part (art. 3 al. 2, 5 et 18 al. 1 convention droits de l'enfant, art. 19c, 301 et 302 CC, art. 3 al. 3 et 4 LEJ, art. 13 LIP).

## **2. Définitions**

### **Identité de genre**

On entend par identité de genre l'expérience intime et personnelle du genre vécue par chaque personne. Cette expérience peut être indépendante du sexe enregistré à la naissance.

### **Personne transgenre**

Personne dont l'identité de genre n'est pas alignée, ou pas totalement alignée, sur le sexe enregistré à la naissance.

La personne transgenre peut avoir besoin d'effectuer des démarches sociales d'affirmation de genre afin de pouvoir être accueillie et reconnue dans son genre ressenti (ex: changement de son prénom d'usage, des pronoms qui sont utilisés, de son habillement...). Les besoins peuvent varier selon les spécificités de chaque personne concernée.

### **Personne non binaire**

Personne qui ne se reconnaît pas dans le système binaire du genre. Elle peut s'identifier aux deux genres à la fois (homme et femme), à un mélange des deux ou à aucun des deux.

La personne non binaire peut également entreprendre une démarche sociale d'affirmation de genre, suivant ses besoins individuels propres, tout comme la personne transgenre.

### **Transition sociale de genre**

La nature et la prise en charge adéquate d'une démarche d'affirmation de genre dépend des besoins particuliers de chaque personne. De ce fait, tout parcours d'affirmation de genre est singulier et propre à chacune ou à chacun.

On peut distinguer différentes modalités dans les démarches d'affirmation de genre (modalités sociale, familiale, médicale ou administrative) qui se reflètent dans des rythmes différents.

L'école n'est concernée que par les démarches sociales d'affirmation de genre dans le cadre scolaire. Les changements d'état civil et l'éventuelle prise en charge médicale de certaines situations relèvent de la seule responsabilité individuelle et familiale.

Les démarches sociales d'affirmation de genre dans le cadre scolaire peuvent comprendre entre autres le fait d'utiliser un prénom d'usage et/ou un pronom qui correspondent au genre ressenti.

### 3. Accompagnement de l'élève

#### 3.1 Annonce de l'élève et/ou de ses parents

L'élève, accompagné ou non de ses parents, doit pouvoir s'ouvrir à tout membre du personnel du DIP en qui elle ou il a confiance afin d'aborder les questions en lien avec son identité de genre ainsi que son éventuel besoin d'une démarche sociale d'affirmation de genre. Les membres du personnel doivent accueillir la demande de l'élève sans jugement, ni la remettre en question. L'écoute est active, bienveillante et centrée sur les besoins de l'élève. Les membres du personnel sollicitent l'accord de l'élève pour relayer sa demande à la direction de l'établissement scolaire. Cette dernière, avec l'accord de l'élève, informe dans tous les cas l'infirmier/infirmière de l'équipe MPS (médico-psycho-sociale), l'équipe pluridisciplinaire ou tout autre spécialiste du domaine psycho-social de l'école, dans le but d'élaborer le projet d'accompagnement. Si la demande vient uniquement des parents, il convient de s'entretenir avec l'élève en amont de toute décision. Dans le cadre de l'enseignement obligatoire (EP et CO), l'établissement d'un projet d'accompagnement est suspendu tant que l'élève refuse d'en informer ses parents.

#### 3.2 Projet d'accompagnement des élèves transgenres et/ou non binaires en milieu scolaire ou en formation professionnelle (PA)

Un projet d'accompagnement est élaboré de manière **tripartite** en étroite collaboration entre la direction d'établissement, l'équipe MPS/pluridisciplinaire/autre spécialiste du domaine psycho-social de l'école, et l'élève. Si ce dernier y consent, les parents sont associés à l'élaboration du plan d'accompagnement. Et quoi qu'il en soit, dans le cadre de l'enseignement obligatoire, nul plan d'accompagnement ne peut être validé sans adhésion des parents. Le canevas du plan d'accompagnement est joint en annexe de la présente directive.

Le consentement préalable et exprès de l'élève concerné doit être recherché et respecté lors de chaque étape du processus. Ce consentement est manifesté par écrit, via la signature du projet d'accompagnement.

Le projet d'accompagnement vise à définir les modalités d'accueil dans le cadre scolaire ou de formation professionnelle de l'élève. Il rassemble toutes les informations utiles quant aux aménagements nécessaires à la poursuite de sa scolarité/formation dans les meilleures conditions, ainsi que les personnes ressources au sein de l'établissement vers qui l'élève et ses parents peuvent se tourner en cas de difficultés. Le projet peut évoluer au fil du temps selon les besoins de l'élève.

La direction de l'établissement scolaire, accompagnée de la ou des personne(s) de confiance considérée(s) par l'élève comme référente(s) au sein de l'établissement, d'une ou d'un membre du personnel de l'équipe MPS/pluridisciplinaire/autre spécialiste du domaine psycho-social de l'école (mais dans tous les cas, d'une personne du SSEJ), reçoit l'élève et ses parents. Si besoin, il peut être fait appel à une experte ou un expert externe en accord avec l'élève ou avec ses parents. Si ceux-ci n'adhèrent pas à la démarche, la direction d'établissement oriente l'élève vers le réseau d'associations compétentes.

Sont discutés, dans cet entretien, le contenu du projet d'accompagnement et l'ensemble des principes qui le guident. Les modalités de communication plus larges (enseignantes et enseignants, autres membres du personnel de l'établissement, autres élèves) sont définies en accord avec l'élève. Dans les situations de formation professionnelle, la nécessité d'adjoindre l'employeur aux échanges est définie dans le cadre de la configuration tripartite, selon la situation et si tel est le souhait de l'apprentie ou de l'apprenti. Si un contact est établi avec l'employeur, la conseillère ou le conseiller en formation doit alors aussi en être informé et être mis dans la boucle des échanges.

Le projet d'accompagnement n'est pas versé dans le dossier administratif de l'élève; il est géré et archivé par le personnel du SSEJ. Pour cette raison, le personnel du SSEJ est, dans tous les cas, associé à la démarche pour pouvoir formaliser le projet et assurer sa diffusion à la direction d'établissement scolaire. Le contenu du projet d'accompagnement pourra être diffusé par courriel aux personnes ayant participé à son élaboration ainsi qu'à toute personne jugée utile par l'élève et ses parents.

### 3.3 Principes du PA

Les principes suivants prévalent à l'élaboration du PA:

- Les besoins viennent toujours de l'élève mais peuvent être formulés par ses parents ou directement par l'élève.
- L'élève a le droit d'utiliser son prénom d'usage, ou prénom souhaité, même si son prénom ou son genre n'ont pas fait l'objet d'un changement officiel auprès de l'état civil, et a le droit d'utiliser le pronom en adéquation avec son identité de genre. Le pronom "iel", notamment, est accepté.
- La demande n'est pas conditionnée à la présentation d'une attestation médicale ou de tout autre document officiel, ni à un traitement médical.
- L'environnement social et familial de l'élève doit être pris en compte afin que sa démarche d'affirmation de genre puisse se réaliser dans les meilleures conditions possibles.
- En l'absence d'un acte d'état civil attestant du changement de prénom légal, les documents ayant une valeur juridique sont délivrés sous le prénom et la civilité d'origine. En fonction de la demande, le prénom d'usage et la civilité (m/f) peuvent être modifiés sur les documents internes sans valeur juridique<sup>1</sup>.
- Les attestations et titres obtenus (attestation de scolarité, certificat de maturité gymnasiale, certificat de culture générale, maturité professionnelle, maturité spécialisée, attestation de formation professionnelle, certificat fédéral de capacité, diplôme professionnel, certificat d'examen complémentaire) sont délivrés avec le prénom et le sexe inscrits à l'état civil et ne peuvent être modifiés pour y faire figurer le prénom d'usage et la civilité correspondante. Toutefois, une fois que le changement de prénom est attesté dans un acte officiel d'état civil, un nouveau diplôme peut être établi sur demande, portant l'identité actuelle de la personne concernée et la date d'obtention initiale. La demande est à adresser à l'unité juridique de la DGEO ou la DGESII. Le titre original doit être restitué à l'autorité remettant le nouveau titre.
- En adéquation avec sa démarche sociale d'affirmation de genre, l'élève peut demander d'utiliser les espaces "intimes" où elle ou il se sent en confiance. Dans ce cas, l'établissement scolaire envisage avec l'élève les solutions qui sont les plus adaptées pour sa situation, en tenant compte de son âge, de ses besoins, de ceux des autres élèves et des possibilités en termes d'infrastructures existantes au sein de l'établissement. Ceci est également valable lors des sorties et camps scolaires. Dans tous les cas, lorsque la situation de l'élève affecte l'organisation scolaire ou l'organisation

---

<sup>1</sup> Les documents ayant valeur juridique sont: les bulletins scolaires NIP; les PV d'examens, de travail de maturité ou de travail personnel de certificat; les attestations de langue; les documents de facturation; les contrats d'apprentissage dual ou à plein-temps; les attestations de scolarité. Pour les documents sans valeur juridique, mentionnons: les horaires des élèves, les inscriptions internes à l'établissement, les listes et plans de classe, les listes de présence aux examens, les relevés d'absences (liste non-exhaustive).

du séjour ou de la sortie, la recherche de solutions pratiques dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les intérêts en présence prévaut; et l'école devrait pouvoir s'appuyer sur un projet d'accompagnement.

- L'élève est accompagné et évalué en tenant compte de ses besoins et de ses capacités corporelles, particulièrement en éducation physique et activités sportives.

### **3.4 Mise en œuvre du PA**

Sur la base du projet d'accompagnement, la direction, avec le soutien de l'équipe MPS/pluridisciplinaire/autre spécialiste du domaine psycho-social de l'école et de la ou des personne (s) de confiance identifiée(s) par l'élève, interne et/ou externe à l'établissement, peut ensuite mettre en place toutes mesures pertinentes et nécessaires permettant d'accompagner l'élève dans sa démarche d'affirmation de genre, auprès de ses camarades et du corps enseignant en s'appuyant sur les éléments de la présente directive.

Ce projet d'accompagnement prévoit notamment deux étapes :

1. L'intervention et sensibilisation auprès du corps enseignant, ainsi qu'auprès des autres membres du personnel en contact avec l'élève (qui peut se faire avec les ressources internes et/ou externes à l'établissement).
2. L'intervention auprès de la ou des classe(s) concernée(s), si l'élève le souhaite (qui peut se faire avec les ressources internes et/ou externes à l'établissement).

Ce travail de sensibilisation et d'accompagnement de la communauté scolaire peut s'appuyer sur des ressources internes et/ou externes, en faisant le cas échéant appel au réseau compétent, qui mettra en place l'intervention collective (en classe et/ou pour le personnel enseignant) en collaboration avec le personnel de l'établissement et du SSEJ (infirmières ou infirmiers et maîtresses ou maîtres spécialistes en éducation à la santé sexuelle et au bien-être – MS-SA).

## **4. Confidentialité et principes de communication**

La demande de l'élève et les informations que l'élève donne concernant son identité de genre sont des informations confidentielles (données personnelles sensibles). Elles ne peuvent être dévoilées sans son accord. Les échanges d'informations sur sa situation sont strictement définis dans le cadre de l'établissement du projet d'accompagnement mentionné au point 3.1.2. De même, toutes les informations utiles et nécessaires à l'accompagnement et à l'adaptation de la scolarité de l'élève sont partagées dans ce cadre, construit avec l'élève.

L'élève est toujours associé aux communications qui sont faites à son sujet. L'élève participe au choix des modalités et de la temporalité relative à cette communication.

L'élève se détermine sur les modalités suivantes :

- quand annoncer sa diversité de genre et sa démarche d'affirmation;
- comment et à qui annoncer sa diversité de genre et son besoin d'une démarche d'affirmation (maîtresse ou maître de classe, enseignantes ou enseignants, proches, classe principale, etc.);
- plus spécifiquement, dans le cadre de l'enseignement obligatoire (EP et CO), quand et comment informer ses parents.

## 5. Droits et responsabilités des parents

- Dans le cadre de l'enseignement obligatoire (EP et CO), aucun projet d'accompagnement n'est mis en œuvre sans adhésion des parents.
- Les parents sont informés de la demande de leur enfant selon une temporalité et des modalités discutées avec l'élève.
- Si l'élève refuse d'informer ses parents, la direction d'établissement scolaire, en collaboration avec l'équipe MPS/pluridisciplinaire, lui apporte l'aide nécessaire pour favoriser la communication avec sa famille.
- Si les parents n'adhèrent pas à la demande d'accompagnement, la direction d'établissement scolaire, en collaboration avec l'équipe MPS/pluridisciplinaire, oriente l'élève vers le réseau compétent. En cas de situation de maltraitance suspectée ou avérée, la procédure P.DIP.01 s'applique.
- Dans toutes les situations, l'adhésion des parents est recherchée par la direction d'établissement scolaire en collaboration avec l'équipe MPS/pluridisciplinaire. Une, un ou plusieurs membres de l'équipe MPS/pluridisciplinaire/autre spécialiste du domaine psychosocial de l'école peuvent recevoir les parents de l'élève. La présence de l'élève est à évaluer au cas par cas. Chaque situation étant singulière, le temps nécessaire à chaque parent pour adhérer à la démarche doit être considéré.
- Les élèves majeurs qui ne souhaitent pas que leurs parents soient informés ont la possibilité de stipuler par écrit à l'établissement scolaire leur volonté que leurs parents ne reçoivent plus les renseignements relatifs à leur situation scolaire, conformément à l'art. 17 al. 3 du règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B.

## 6. Mesures collectives de sensibilisation

Indépendamment de la présence dans l'établissement d'une ou d'un élève transgenre et/ou non-binaire, les établissements sont encouragés à mettre en place des mesures de sensibilisation ou des formations du corps enseignant et des élèves. Les maîtresses et maîtres spécialistes en éducation à la santé sexuelle et au bien-être (MS-SA) sont des personnes ressources au sein des établissements. A cet effet, le DIP met en place, en collaboration avec le monde associatif, des actions de sensibilisation et de formation contre l'homophobie et la transphobie.

## Services d'aide et adresses utiles :

- **SSEJ**

Le service santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ) promeut la santé et la qualité de vie, prévient les atteintes à la santé et protège l'intégrité des enfants et des jeunes dans les établissements scolaires publics et les institutions de la petite enfance.

Rue des Glacis-de-Rive 11

1207 Genève

Tél: [+41 22 546 41 00](tel:+41225464100)

Site: <https://www.ge.ch/organisation/service-sante-enfance-jeunesse>

E-mail: [ssej@etat.ge.ch](mailto:ssej@etat.ge.ch)

- **HUG :**

Les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG) ont pour mission sont de prodiguer les soins à toute la communauté. Les consultations dédiées aux adolescent-es et aux jeunes accueillent toutes les personnes et leurs familles, incluant les personnes de la diversité LGBTQ+, et s'engagent à leur proposer les meilleurs soins avec une équipe interdisciplinaire spécialisée.

Consultation ambulatoire de santé des adolescents et des jeunes adultes (CASAA)

Maison de l'enfance et de l'adolescence (MEA) – 3e étage

Boulevard de la Cluse 26

1205 Genève

Tél.: 022 372 33 87

Site: <https://www.hug.ch/enfants-ados/sante-ados/lequipe-casaa>

- **Dialogai - Le Refuge Genève :**

Service socio-éducatif accueillant les jeunes en difficultés avec leur identité de genre et/ou leur orientation sexuelle et affective.

Accompagnement individuel, accueil libre collectif, groupes, soutien aux parents ou aux professionnelles et professionnels, interventions scolaires (élèves et corps enseignant).

Tél: 022.906.40.35 et 076.439.52.49

Site: <https://www.refuge-geneve.ch>

E-mail: [accueil@refuge-geneve.ch](mailto:accueil@refuge-geneve.ch)

- **Fédération genevoise des associations LGBT**

Fédération regroupant six associations genevoises.

Ateliers de sensibilisation pour les élèves, modules de formation pour le corps enseignant.

C/o Association Dialogai

Rue de la Navigation 11

1201 Genève

Tél.: 076 437 84 14

Site: <https://federationlgbt-geneve.ch/>

E-Mail: [info@federationlgbt-geneve.ch](mailto:info@federationlgbt-geneve.ch)

- **Association Transparents:**

Association de parents et proches d'enfants transgenres, non binaires ou en questionnement d'identité de genre, qui propose un espace d'échanges et de partage d'expériences sur l'accompagnement des personnes concernées.

Tél.: 078 823 32 11

Site: [www.association-transparentes.org](http://www.association-transparentes.org)

E-mail: [contact@association-transparentes.org](mailto:contact@association-transparentes.org)

- **Totem, jeunes LGBTQ+ \* :**

Antenne jeune de la Fédération genevoise des associations LGBT, qui offre un espace de



rencontre et d'écoute tous les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mardis de chaque mois pour les jeunes lesbiennes, gay, bisexuelles ou bisexuels, trans\*, intersexes et queer (LGBTIQ+), ou tout jeune qui se questionne sur son orientation sexuelle ou son identité de genre, et leurs amis, jusqu'à l'âge de 25 ans.

Tél.: 076 437 84 14

Site: [www.totemjeunes.ch](http://www.totemjeunes.ch) /

E-mail: [info@totemjeunes.ch](mailto:info@totemjeunes.ch) /

▪ **EPICÈNE:**

L'association se focalise sur le T\* de LGBT\*. L'association accompagne, soutient et défend soit directement, soit par des coopérations, des personnes trans\*.

Tél.: 022 940 01 01

Site: [www.epicene.ch/association](http://www.epicene.ch/association)

E-mail: [contact@epicene.ch](mailto:contact@epicene.ch)